

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 18/07/2017**
17 D-137

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 236,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	14 236,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30643.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'extension de la collecte	WAVRIN : Hameau Pierrette (rue Carnot prolongée)	HT	126 000	126 000	42 000		S	20	8 400	
99028.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD	Etude d'accompagnement au transfert des compétences Eau et Assainissement en 2018	Communauté de communes du Plateau Picard	HT	77 820	77 820	11 673		S	50	5 836	
TOTAL					203 820,00	203 820,00	53 673,00				14 236,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/07/2017
17-D.137

- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02470- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749
59034 LILLE CEDEX
SIRET : 24590041000011
Représentant légal : Damien CASTELAIN, Président

DOSSIER : 30643.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'extension de la collecte

Localisation :

WAVRIN : Hameau Pierrette (rue Carnot prolongée)

Eléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la mise en place d'un réseau séparatif Eaux usées en PVC diamètre 200mm sur environ 240ml et la pose de 7 boîtes de branchements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'extension de la collecte	126 000,00	HT	126 000,00
Total	126 000,00		126 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	O	20,00	8 400,00
Total				8 400,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105 (linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre.

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

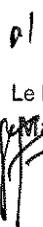
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 Le Directeur Général de l'Agence
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

 Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

Fiche : RS002	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Ligne : X120
Dossier : 3064300	Communauté urbaine	Domaine : 2
Priorité : P2 ferme	Travaux d'extension de la collecte	Interlocuteur : 02470
10369 - HOUPLIN ANCOISNE SE (HOUPLIN-ANCOISNE) [STATION D'EPURATION URBAINE]		
Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR32 - DEULE CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE A LA CONFLUENCE AVEC LA LYS	Mauvais (écol) 2013	Objectif moins strict (écol) 2027

Contexte du projet :
 Conformément à son zonage d'assainissement, la Métropole Européenne de Lille souhaite étendre sa collecte à ce secteur non encore desservi par un réseau d'assainissement car ces habitations étaient isolées du reste de la commune par la voie SNCF; Le réseau qui sera posé est un réseau séparatif eaux usées et il permettra le raccordement de 7 logements à la station d'épuration d'Houplin Ancoisne.

Localisation :
 WAVRIN : Hameau Pierrette (rue Carnot prolongée)

Éléments caractéristiques du projet :
 Les travaux comprendront la mise en place d'un réseau séparatif Eaux usées en PVC diamètre 200mm sur environ 240ml et la pose de 7 boîtes de branchements

Dépôt de la demande	06/04/2017	Démarrage prévisionnel	19/05/2017	Fin prévisionnelle	05/04/2020
----------------------------	------------	-------------------------------	------------	---------------------------	------------

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	126 000,00 €
Montant éligible	126 000,00 €
Montant finançable retenu	42 000,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	42 000,00 €	X	HT	20,00 %	8 400,00 €
TOTAL (€)					8 400,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Indicateurs de programme	Contribution
Branchements créés (brcht)	7
Prix eau part assainissement (€)	1,46

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
 Condition-type Extens réseaux (eau > 1€)

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/07/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-137

- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A3167- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD
ESPACE DE BAYNAST
140 RUE VERTE
60130 LE PLESSIER SUR ST JUST
DOSSIER : 99028.00

SIRET : 24600056600025

Représentant légal : Frans DESMEDT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'accompagnement au transfert des compétences Eau et Assainissement en 2018 Le montant de la dépense finançable est établie sur la base d'un ratio de 15% du montant total éligible (part de population repris sur le bassin Artois-Picardie) . soit 11 673€ (77 820€ x 15%)

Localisation :

Communauté de communes du Plateau Picard

Eléments caractéristiques :

Tranche ferme:

Phase 1 : Etat des lieux et diagnostics des services,

Phase 2 : Situation au regard de l'objectif de qualité du service type et mise à niveau des services,

Phase 3 : Proposition des modalités de transfert de compétences.

Tranches conditionnelles: accompagnement et préparation à la mise en œuvre du transfert de compétence et Suivi.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'accompagnement au transfert des compétences Eau et Assainissement en 2018 Le montant de la dépense finançable est établie sur la base d'un ratio de 15% du montant total éligible (part de population repris sur le bassin Artois-Picardie) . soit 11 673€ (77 820€ x 15%)	77 820,00	HT	77 820,00
Total	77 820,00		77 820,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 673,00	O	50,00	5 836,00
Total				5 836,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus Bertrand GALTIER

Fiche : RS001	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD	Ligne : X120
Dossier : 9902800	Communauté de communes	Domaine : 2
Priorité : opération isolée	Etude d'accompagnement au transfert des compétences Eau et Assainissement en 2018 Le montant de la dépense finançable est établie sur la base d'un ratio de 15% du montant total éligible (part de population repris sur le bassin Artois-Picardie) . soit 11 673€ (77 820€ x 15%)	Interlocuteur : A3167
60643 - TRICOT		
Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR06 - AVRE	Bon (écol) 2013	Bon état (écol) 2021

Contexte du projet :

La communauté de communes du Plateau Picard (CCPP), située dans l'Oise, regroupe 52 communes et totalise environ 26070 habitants dont 4430 sont rattachés au territoire du bassin Artois-Picardie. Elle est actuellement compétente en assainissement non collectif. Sur son territoire, la gestion de l'eau repose quant à elle actuellement sur 11 syndicats d'eau et 11 communes indépendantes, tandis qu'en matière d'assainissement collectif, la compétence actuelle est portée par 6 syndicats et 3 communes indépendantes.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRE, elle envisage de prendre les compétences eau et assainissement au 01/01/2018 et souhaite engager les études préalables à ce transfert de compétences dans les plus brefs délais.

Une demande de participation financière pour réaliser cette étude préalable a été transmise aux deux Agences de l'Eau concernées : AESN et AEAP. Pour un traitement équitable de cette demande, il est proposé de répartir les montants retenus au prorata des populations respectives : 85 % AESN (Seine-Normandie) et 15 % AEAP (Artois-Picardie)

Le présent dossier correspond donc au financement de la seule partie AEAP.

Localisation :

Communauté de communes du Plateau Picard

Eléments caractéristiques du projet :

Tranche ferme:

Phase 1 : Etat des lieux et diagnostics des services,

Phase 2 : Situation au regard de l'objectif de qualité du service type et mise à niveau des services,

Phase 3 : Proposition des modalités de transfert de compétences.

Tranches conditionnelles: accompagnement et préparation à la mise en œuvre du transfert de compétence et Suivi.

Dépôt de la demande	28/06/2016	Démarrage prévisionnel	18/07/2016	Fin prévisionnelle	18/07/2019
----------------------------	------------	-------------------------------	------------	---------------------------	------------

Conclusions des services de l'Agence :

Le montant de la dépense finançable est établie sur la base d'un ratio de 15% du montant total éligible (part de population repris sur le bassin Artois-Picardie)

Cofinancement : Aucun.

Garantie financière : N

Montant total de l'opération	77 820,00 €
Montant éligible	77 820,00 €
Montant finançable retenu	11 673,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	11 673,00 €	X	HT	50,00 %	5 836,00 €
TOTAL (€)					5 836,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maître d'ouvrage :
Condition-type Etude